



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE-184 du 12 SEP. 2023**

**autorisant la société René Grébil & Cie à exploiter une plateforme de valorisation des déchets soumise au régime de la déclaration, située zone artisanale - lieu-dit le jud - rue de Dambach à 57230 Bitche, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 27 mars 2012 et 6 juin 2018, complétées par celles du présent arrêté**

**Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-52 : « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ; ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non-dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non-dangereux), 2714 (déchets-non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non-dangereux, non-inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-141 du 18 mars 2022 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 27 février 2023 par la société René Grébil & Cie pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets à Bitche ;

**Vu** la preuve de dépôt d'une installation classée soumise à déclaration du 27 février 2023 délivrée à la société René Grébil & Cie ;

**Vu** la demande d'aménagement portant sur une disposition du point 5.2 de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, effectuée par la société René Grébil & Cie le 27 février 2023 ;

**Vu** le rapport du 29 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

**Vu** le courrier préfectoral du 27 juillet 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société René Grébil & Cie, pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la société René Grébil & Cie ;

**Considérant** que le deuxième alinéa du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé prescrit que *« les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon »* ;

**Considérant** que la société René Grébil & Cie a sollicité un aménagement à cette prescription du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé à savoir de ne pas installer de décanteur-déshuileur et d'aménager une noue d'infiltration en justifiant sa demande par une note concernant la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que cette note de gestion des eaux pluviales conclut que les concentrations de polluants abattues sont inférieures aux différents seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées, avant leur infiltration dans le sol et que la mise en place d'une noue végétalisée en remplacement d'un décanteur-déshuileur est de nature à privilégier leur infiltration dans le sol ;

**Considérant** que l'orientation fondamentale modifiée T5A-05-D1 du SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse susvisé dispose que *« sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales »* ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé dispose que *« le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement »* ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu d'aménager les dispositions du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société René Grébil & Cie, dont le siège social est situé ZA route de Bitche à Goetzenbruck (57620), est autorisée à exploiter une plateforme de valorisation des déchets située sur le territoire de la commune de Bitche - zone artisanale - lieu dit le Jud - rue de Dambach sur les parcelles cadastrées n° 297 et 370 de la section 26, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 27 mars 2012 et 6 juin 2018, complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 :

En remplacement des dispositions du deuxième alinéa du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, la société René Grébil & Cie met en place une noue végétalisée pour les eaux pluviales du site présentant les caractéristiques suivantes :

- 80 mètres de longueur,
- 6 mètres de largeur en moyenne,
- 400 m<sup>2</sup> de surface de fond,
- 0,6 mètre de hauteur,
- 10<sup>-5</sup> m/s de perméabilité,
- 10,81 l/s de débit de fuite,

et permettant de stocker, avant infiltration dans le sol, un volume de 120 m<sup>3</sup> correspondant à une pluie vingtennale.

Une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les effluents aqueux à l'entrée de la noue est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis selon la périodicité prévue par les textes réglementaires applicables.

Les résultats de la première campagne de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent :

Paramètres	Valeurs limites de rejet en concentration
pH	5,5 – 8,5
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l si flux journalier inférieur à 100 kg/j
MES	100 mg/l si flux journalier inférieur à 15 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l si flux journalier supérieur à 3 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux journalier supérieur à 100 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si flux journalier supérieur à 100 g/j

La noue est entretenue par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi de l'entretien ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

L'objet des contrôles du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatifs :

- « au traitement des eaux pluviales collectées par un décanteur-déshuileur avant rejet » est remplacé par « le traitement des eaux pluviales collectées par une noue végétalisée avant infiltration dans le sol » ;

- « à la présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur » est remplacé par « présentation des résultats des mesures des concentrations des différents polluants présents dans les effluents aqueux à l'entrée de la noue, effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement » et « présentation des fiches de suivi de l'entretien de la noue ».

### **Article 3 : sanctions**

En cas de manquement au présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

### **Article 4 : information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bitche et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bitche.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

### **Article 5 : exécution**

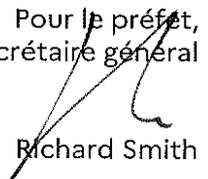
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société René Grébil & Cie .

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bitche et à la sous-préfète de Sarreguemines.

Metz, le

**1 2 SEP. 2023**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Richard Smith

#### *délais et voies de recours*

*En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :*

*"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:*

*• L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*• La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.*